Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 12 119

Service : Secrétariat Général
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : **8.9 Culture**
Objet : **Remboursement des cours annulés de céramique et d'art plastique au sein de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP)**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 26
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. SAINT-JULIEN, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE, M. BOUILLET,

Absents, Excusés, Représentés : 5
Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, non Représentés : 4
Mme BRETTE, Mme BAUCE, M. PHILIPPE, Mme ZOURHDI,

Secrétaire :
M. MABROUK

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie associative » du 10 décembre 2025.

CONSIDERANT l'absence prolongée du professeur de céramique entrainant l'annulation de plusieurs cours,

CONSIDERANT la nécessité de rembourser les usagers pour les prestations non réalisées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le remboursement des cours de céramique annulés au prorata des séances non effectuées ;

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251215-DCM25-12-119-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

FIXE les différents montants de remboursement suivant le tableau ci-dessous :

ADULTES	Tarif annuel	Tarif pour 1 cours
Cours céramique jeudi - 19h30 / 22h30	140	4,12
Cours céramique vendredi - 13h30 /16h30	140	4,12
ENFANTS		
Cours art-plastique samedi - 10h / 12h	75	2,21
Cours céramique samedi - 14h / 15h30	80	2,35
Cours céramique samedi - 15h30 / 17h	80	2,35

APPROUVE le remboursement des inscrits dont la liste figure en annexe ;

APPROUVE le remboursement pour la somme de 1 159.34 euros ;

DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre 65.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 16 DEC 2025

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

M. Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance

M. Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251215-DCM25-12-119-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025